



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-165

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 95-2026-09-04-00003 - Arrêté 2026-197 portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de **??** l'établissement NGE FONDATIONS, situé 29-31 rue des tâches à SAINT-PRIEST (69) (2 pages) Page 4
- 95-2026-09-04-00001 - Arrêté n°2026-196 portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de **??** l'établissement NGE GC, situé rue Gloriette à Brie-Comte-Robert (77) (2 pages) Page 6
- 95-2026-09-03-00001 - Arrêté préfectoral A26-027 du 3 septembre 2026 portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam (SITE) (3 pages) Page 8

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

- 95-2026-09-03-00003 - Arrêté n° 2026-001 portant nominations des membres de la commission du titre de séjour (2 pages) Page 11
- 95-2026-09-01-00007 - Avis n° 94 du 1er septembre 2026 de la CDAC 95 relatif à un projet d'extension d'un ensemble commercial, sis à Herblay-sur-Seine, par agrandissement de 564 m² de la surface de vente d'un magasin Super U. (6 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 95-2026-08-31-00024 - 2026-08-31 ARR Arrete-DETS-95-A- 2026 - 096 agrement-ILGLS-APUI-VF (2 pages) Page 19
- 95-2026-08-31-00025 - 2026-08-31 ARR Arrete-DETS-95-A-2026-097 agrement-ISFT-APUI-VF (3 pages) Page 21

Direction départementale de la protection des populations /

- 95-2026-09-04-00002 - Arrêté préfectoral DDPP n° 2026-407 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gabriel CIUBOTARIU, docteur vétérinaire à Gonesse (95) (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires / Direction départementale des territoires

- 95-2026-08-25-00005 - Arrêté 18913 portant création de la commission départementale du patrimoine et de l'architecture (3 pages) Page 26
- 95-2026-09-04-00004 - Arrêté 18917 PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX EXIGENCES RELATIVES A COUVERTURE VEGETALE DES SOLS AU COURS DES PERIODES PLUVIEUSES VISANT A PROTEGER LES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE (3 pages) Page 29

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

95-2026-09-03-00004 - Arrêté collectif 01-09-2026 de mesures de carte du premier degré (2 pages) Page 32

95-2026-09-03-00005 - Arrêté collectif de mesures de carte du premier degré 2026-09-03 (2 pages) Page 34

95-2026-09-02-00003 - Arrêté n°26-0902-SG du 2 septembre 2026 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental et des membres de la Formation Spécialisée?? du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Val d'Oise (3 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

95-2026-09-03-00002 - Décision du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature du préfet du Val-d'Oise (6 pages) Page 39

Ministère de la Justice /

95-2026-09-01-00006 - Arrêté n°01.09 portant délégation de signature + tableau 01 modifiant l'arrêté numéro 22.06 (16 pages) Page 45

Préfecture de police de Paris /

95-2026-09-02-00002 - Arrêté n° 2026-01076 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police?? (6 pages) Page 61

**Arrêté n° 2026-197
portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de
l'établissement NGE FONDATIONS, situé 29-31 rue des tâches à SAINT-PRIEST (69)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande du 9 juin 2026 de l'établissement **NGE FONDATIONS, situé 29-31 rue des tâches à SAINT-PRIEST (69)**, sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour 21 salariés **les dimanches 06, 20 et 27 septembre 2026** ;

Considérant que l'établissement **NGE FONDATIONS** opère dans les secteurs des travaux de terrassement ;

Considérant que l'établissement **NGE FONDATIONS** participe au chantier de la gare SNCF de Villiers-le-Bel – Garges - Arnouville située 24 avenue Jean Laugère à ARNOUVILLE par l'installation de fondations spéciales ;

Considérant que la nécessité de maintenir le trafic ferroviaire, souhaitée par la SNCF, celle-ci impose de travailler dans un créneau imparti ;

Considérant que, l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche,

Sur proposition du secrétaire général adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé à **NGE FONDATIONS**, situé 29-31 rue des tâches à SAINT-PRIEST (69) l'autorisation de déroger au principe du repos dominical **pour 21 de ses salariés les dimanches 06, 20 et 27 septembre 2026.**

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches concernés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

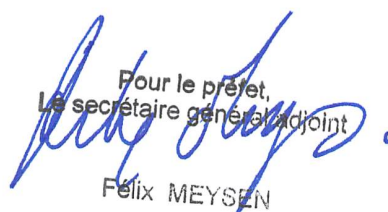
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le - 4 SEP. 2026

Le préfet,


Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Felix MEYSEN

**Arrêté n° 2026-196
portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de
l'établissement NGE GC, situé rue Gloriette à Brie-Comte-Robert (77)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande du 9 juin 2026 de l'établissement **NGE GC, situé rue Gloriette à Brie-Comte-Robert (77)**, sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour quinze salariés les dimanches 06, 20 et 27 septembre, 4, 11, 18 et 25 octobre, 1^{er}, 8 et 29 novembre ainsi que le 6 décembre 2026 ;

Considérant que l'établissement **NGE GC** opère dans les secteurs des travaux publics, génie civil, ouvrages d'art et travaux souterrains ;

Considérant que l'établissement **NGE GC** participe au chantier de la passerelle de la gare SNCF de Villiers-le-Bel – Garges – Arnouville, située 24 avenue Jean Laugère à ARNOUVILLE ;

Considérant que cette opération répond aux contraintes de sécurité et aux obligations d'exploitation imposées par la SNCF, en tant que donneur d'ordre ;

Considérant que, l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche,

Sur proposition du secrétaire général adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé à l'établissement **NGE GC, situé rue Gloriette à Brie-Comte-Robert (77)**, l'autorisation de déroger au principe du repos dominical **pour quinze salariés, les dimanches 06, 20 et 27 septembre, 4, 11, 18 et 25 octobre, 1^{er}, 8 et 29 novembre ainsi que le 6 décembre 2026.**

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches concernés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le - 4 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Félix MEYSEN

Arrêté n° A 26-027

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal
de transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam (SITE)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1996 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant la modification des article 2 et 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 autorisant le retrait de la commune d'Auvers-sur-oise du Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant la modification des article 11 et 15 du titre III des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam ;

Vu la délibération du 12 juin 2025 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam approuvant sa dissolution ;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam approuvant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-sur-oise du 11 décembre 2025, de Bernes-sur-oise du 22 janvier 2026, de Bruyères-sur-oise du 5 décembre 2025, de Butry-sur-oise du 18 décembre 2025, de Champagne-sur-oise du 11 décembre 2025, de Frouville du 6 mars 2026, de Hédouville du 18 décembre 2025, de Hérouville-en-vexin du 3 décembre 2025, de l'Isle-Adam du 12 décembre 2025, de Labbeville du 18 décembre 2025, de Mériel du 11 décembre 2025, de Méry-sur-Oise du 11 décembre 2025, de Mours du 15 décembre 2025, de Nerville-la-forêt du 17 décembre 2025, de Nesles-la-Vallée du 28 novembre 2025, de Nointel du 17 décembre 2025, de Parmain du 18 décembre 2025, de Persan du 30 décembre 2025, de Ronquerolles du 17 décembre 2025, de Saint-Ouen l'Aumône du 18 décembre 2025, de Vallangoujard du 15 décembre 2025, de Valmondois du 12 décembre 2025 et de Villiers-Adam du 16 décembre 2025 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam ainsi que ses conditions de liquidation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT susvisé sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif est opérée selon la clé de répartition définie dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le matériel et les logiciels informatiques sont cédés gratuitement à la commune de Nesles-la-Vallée.

Article 4 : En cas de dotations d'Ile-de-France Mobilités postérieures au présent arrêté de dissolution, la commune de l'Isle-Adam en sera la bénéficiaire et sera chargée de les répartir en fonction de la clef de répartition fixée en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SITE ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du Syndicat Intercommunal de Transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-oise et de l'Isle-Adam et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 03 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Signé

Félix MEYSEN

Clef de répartition pourcentage (%) par commune

Communes	Nombre d'habitants	% du total
Beaumont-sur-Oise	9931	8,788 %
Bernes-sur-Oise	2703	2,392 %
Bruyères-sur-Oise	4907	4,344 %
Butry-sur-Oise	2242	1,984 %
Champagne-sur-Oise	5059	4,475 %
Frouville	347	0,307 %
Hédouville	280	0,248 %
Hérouville-en-Vexin	569	0,504 %
Labbeville	641	0,568 %
L'Isle-Adam	12302	10,896 %
Mériel	5337	4,725 %
Méry-sur-Oise	10015	8,862 %
Mours	1680	1,487 %
Nerville-la-Forêt	779	0,689 %
Nesles-la-Vallée	1823	1,613 %
Nointel	1156	1,023 %
Parmain	5683	5,028 %
Persan	14348	12,699 %
Presles	3994	3,535 %
Ronquerolles	890	0,788 %
Saint-Ouen-l'Aumône	25614	22,668 %
Vallangoujard	616	0,545 %
Valmondois	1209	1,071 %
Villiers-Adam	848	0,751 %
Total	112973	100%

Arrêté n° 2026-001

Portant nomination des membres de la commission du titre de séjour

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son article L 432-13 relatif à la commission du titre de séjour ;

Vu l'article R 432-6 du CESEDA ;

Vu l'article R 432-7 du CESEDA ;

Vu les désignations communiquées par le président de l'union des maires du Val d'Oise ;

Vu les désignations communiquées par le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu les désignations communiquées par le préfet du Val d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission du titre de séjour est composée des personnalités ci-après :

a) Un maire désigné par le président de l'union des maires du Val d'Oise :

- Monsieur **Sylvain SARAGOSA**, maire de Chaumontel, titulaire,
- Monsieur **Eric BATTAGLIA**, Maire d'Ezanville, suppléant.

b) Deux personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- Deux titulaires :

- Madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise,
- Madame **Fabienne MOREL**, commandant de Police.

- Deux suppléants :

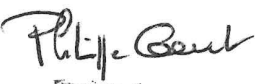
- Monsieur **Guillaume EVRARD**, commissaire de police,
- Monsieur **Julien TROTET**, commandant de police,
- Monsieur **Ghislain FOURBIL**, attaché d'administration de l'État en retraite.

c) La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise, ou, en cas d'absence, par Monsieur **Sylvain SARAGOSA**, maire de Chaumontel ou par Monsieur **Eric BATTAGLIA**, maire d'Ezanville .

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **03 SEP. 2026**

Le préfet,


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Herblay-sur-Seine (Val-d'Oise).

Projet d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 564 m² de la surface de vente d'un magasin Super U (dont 172 m² pour le sas d'accès).

Avec cette extension, la surface de vente totale de cet ensemble commercial sera portée de 1 733,03 m² à 2 297,03 m² et celle du supermarché Super U de 1 500 m² à 2 064 m².

Le projet se situe 421 route de Conflans à Herblay-sur-Seine (95220).

AVIS n° 94 du mardi 1^{er} septembre 2026.

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, et notamment son article 68, supprimant la mention des chambres consulaires dans la composition des commissions départementales d'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-002 du 29 avril 2025 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2026-005 du 14 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-004 du 5 août 2026 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 306 26 H0024 déposée le 29 avril 2026 par la SASU HERBLIDIS en mairie de Herblay-sur-Seine ;

1/4

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SASU HERBLIDIS, enregistrée le 28 juillet 2026 sous le numéro 94 par le secrétariat de la CDAC 95 ;

Vu le rapport, transmis le 6 août 2026, de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que le projet, implanté dans un secteur urbanisé présentant une mixité fonctionnelle, s'inscrit dans une logique de modernisation et d'optimisation, sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), avec une légère extension du bâti (+ 89 m² d'emprise au sol).

Considérant que l'augmentation de 564 m² de la surface de vente, qui proviendra de 392 m² de surface de vente supplémentaire prise essentiellement sur les réserves actuelles du supermarché (+ 172 m² pour la régularisation du sas d'accès), permettra de renforcer les rayons existants (notamment les rayons traditionnels et les produits frais) et d'améliorer la circulation des clients, confortant ainsi la polarité commerciale existante.

Considérant que le projet prévoit la révision du circuit des camions de livraison pour améliorer la sécurité des usagers et des résidents, l'augmentation des surfaces perméables (création de 67 m² d'espaces verts supplémentaires et d'une voirie perméable de 132 m²), la compensation des 26 arbres supprimés dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du parking souterrain de 80 places autorisé en 2024, la mise en place d'un traitement végétalisé de 80 m² le long de la façade longeant le mail Jean-Baptiste Poquelin, l'installation de 55 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension (la mise en place d'une ombrière photovoltaïque de 760 m² sur le parking fera l'objet d'une demande d'urbanisme indépendante).

Considérant que le projet, qui prévoit aussi l'installation de bornes de recharge électrique pour 22 véhicules dont 2 PMR, améliore la performance énergétique du magasin Super U et renforce le stationnement cyclable avec la création d'un espace de stationnement pour 26 vélos de la clientèle et pour 7 vélos du personnel.

Considérant que l'extension de la surface de vente du magasin Super U permettra la création de 6 emplois en équivalent temps plein, en plus des 62 salariés actuels.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, sur la demande déposée par la SASU HERBLIDIS** concernant son projet d'extension d'un ensemble commercial, sis à Herblay-sur-Seine, par agrandissement de 564 m² de la surface de vente d'un magasin Super U.

Ont voté favorablement :

- M. Philippe ROULEAU, maire d'Herblay-sur-Seine,
- M^{me} Carole BERGER-JACOB, conseillère communautaire de la CA Val Parisis,
- M. Joseph BROUME, conseiller municipal d'Argenteuil, commune la plus peuplée de l'arrondissement éponyme,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Xavier MELKI, conseiller régional d'Île-de-France,
- M^{me} Véronique RIBOUT, maire de Moisselles, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Sylvain SARAGOSA, vice-président de la CC Carnelle Pays de France, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,

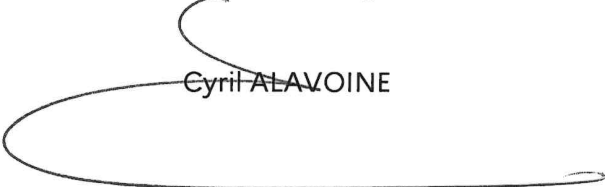
2/4

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial, sis à Herblay-sur-Seine, par agrandissement de la surface de vente d'un magasin Super U.

- M. Etienne de MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M^{me} Véronique RODIN, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Pascal GAUTIER, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Denis ESPAGNO, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs (78).

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet d'Argenteuil~~

Cyril ALAVOINE



CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION	
ART. R 752-19	Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, <u>la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur</u> et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. <u>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</u>
ART. R 752-20	Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux au permis prévu à l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme et au plus tard dans un délai de sept ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif : 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 : 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de péremption de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.
ART. R 752-39	Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale , la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture</u> du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. <u>A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale</u> , le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

CODE DE COMMERCE – L'OBLIGATION DE CONFORMITÉ	
ART. L 752-23	Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet du Val-d'Oise, au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le préfet attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°94 DU 01/09/2026 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12 032 m².	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle ZS 235, BS 356, BS 479, BS 488, BS 501, BS 534, BS 536, BS 538, BS 540, BS 542.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	2 767 m² d'espaces verts (+ 67 m² par rapport à l'existant).	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	63 arbres en tout (situation inchangée par rapport à l'existant). 26 arbres supprimés mais 26 arbres compensés. Façade végétalisée de 80 m².	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	7 places de stationnement perméables pour 87 m².	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	55 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension du bâti à créer (89 m² d'emprise au sol). Une ombrière photovoltaïque de 760 m² sur le parking fera l'objet d'une demande urbanistique indépendante.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 733,03 m²			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre ²	1	+ 2 petites surfaces de 233,03 m²		
			SV/magasin ³	Super U 1 500 m²			
			Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 297,03 m²			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	+ 2 petites surfaces de 233,03 m²		
			SV/magasin ⁴	Super U 2 064 m²			
Secteur (1 ou 2)			1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	127			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	15			
	Après projet	Nombre de places	Total	185			
			Electriques/hybrides	22			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	7			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	40,23 m²					
	Après projet	0					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Arrêté n° DDETS-95-A-2026-096
portant renouvellement de l'agrément de l'association APUI au titre de
l'intermédiation locative et la gestion locative sociale

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise à compter du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2021-070 portant agrément de l'association **APUI** au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément adressée par l'association **APUI** le 19 juin 2026 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visée à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) Location de logements en vue de leur sous-location auprès organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM)

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Considérant les capacités de l'association **APUI** à mener l'activité relative à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, mentionnée au 3° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale accordé à l'association **APUI** est renouvelé pour l'activité suivante visée à l'article R. 365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- a) Location de logements en vue de leur sous-location auprès organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM)
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'association **APUI** est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **APUI** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **APUI** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **APUI** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **APUI**.

Cergy-Pontoise, le 31 août 2026

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



LOUISE BERTHAU

Arrêté n° DDETS-95-A-2026-096-portant-renouvellement de l'agrément de l'association APUI au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Politiques de l'Hébergement
et du Logement**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2026-097
portant renouvellement de l'agrément de l'association APUI au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise à compter du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2021-073 portant agrément de l'association **APUI** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément adressée par l'association **APUI** le 12 août 2026 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Considérant les capacités de l'association **APUI** à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique accordé à l'association **APUI** est renouvelé pour les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Article 2 : L'association **APUI** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **APUI** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **APUI** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **APUI** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **APUI**.

Cergy-Pontoise, le 31 août 2026

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Johana BERTHAU

**Arrêté préfectoral DDPP n° 2026-407 attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Gabriel CIUBOTARIU, docteur vétérinaire
à Gonesse (95)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2025-166 du 31 mars 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 16 juillet 2025 présentée par le docteur vétérinaire Gabriel CIUBOTARIU, né le 18 septembre 1995 et domicilié professionnellement au 2 rue Claret, 95500 GONESSE

VU l'arrêté n° 2025-310 du 22 juillet 2025 attribuant une habilitation sanitaire provisoire d'un an à Monsieur Gabriel CIUBOTARIU, docteur vétérinaire ;

CONSIDERANT que la formation obligatoire pour l'obtention de l'habilitation sanitaire a été effectuée du 06 au 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Gabriel CIUBOTARIU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur Gabriel CIUBOTARIU, administrativement domicilié au 2 rue Claret, 95500 GONESSE.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Gabriel CIUBOTARIU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Gabriel CIUBOTARIU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Gabriel CIUBOTARIU pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,




Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service

ARRÊTÉ n° 18913
**Portant création de la commission départementale du Patrimoine et de
l'Architecture**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-32, L.632-1 et L.632-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.422-2, R.423-68 et R.424-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment son article 13 (JORF n°0174 du 28 juillet 2026, texte n°23) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Considérant que l'article 13 du décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 confie au préfet de département la compétence pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés, en application de l'article L.632-2 du code du patrimoine et des articles R.423-68 et R.424-14 du code de l'urbanisme, contre les avis de l'architecte des Bâtiments de France rendus dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques ;

Considérant l'intérêt, pour l'exercice de cette compétence, de disposer d'une instance consultative de proximité permettant, après audition des parties et une éventuelle visite des lieux, d'apprécier localement les possibilités de conciliation entre le projet faisant l'objet du recours et les exigences de préservation du patrimoine résultant de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, afin de renforcer, pour l'autorité compétente en matière d'urbanisme et le pétitionnaire, l'intelligibilité de la décision prise au regard des enjeux patrimoniaux ;

Arrêté n° 18913 portant création de la commission départementale du patrimoine et de
l'architecture du Val-d'Oise

Considérant que cette instance, destinée à éclairer par un avis simple, l'exercice d'une compétence propre du préfet, peut être instituée par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Création

Il est créé, auprès du préfet du Val-d'Oise, une commission dénommée **commission départementale du patrimoine et de l'architecture** du Val-d'Oise (CDPA).

Cette commission a pour objet d'assister le préfet de département dans l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formés, en application de l'article L.632-2 du code du patrimoine et des articles R.423-68 et R.424-14 du code de l'urbanisme, contre les avis de l'architecte des Bâtiments de France rendus dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historique, sans préjudice commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) mentionnée à l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Saisine

La commission est saisie par le secrétaire général de la préfecture, chargé de la réception et de l'enregistrement des recours mentionnés à l'article 1er, lorsqu'il l'estime nécessaire au regard de la nature ou des enjeux du dossier.

Article 3 : Composition

La commission est ainsi composée :

- la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, présidente, ou, en cas d'empêchement, le secrétaire général adjoint ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- un architecte ou un paysagiste, conseil de la direction départementale des territoires.

Article 4 : Missions

En vue de former son avis, la commission peut :

1. Se rendre sur les lieux du projet faisant l'objet du recours ;
2. Entendre le maire de la commune ;
3. Entendre le demandeur, c'est-à-dire, selon la voie de recours empruntée, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme ou le pétitionnaire ;
4. Entendre l'architecte des Bâtiments de France compétent sur la commune ;
5. Examiner les conditions d'une conciliation entre le projet et les obligations de préservation du patrimoine portées par l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

À l'issue de ces opérations, la commission remet au préfet un avis écrit et motivé, préalablement à la décision de celui-ci sur le recours.

Article 5 : Portée de l'avis

L'avis de la commission est un avis simple qui ne lie pas le préfet.

L'avis de la commission ne crée aucune voie de recours supplémentaire pour les requérants et n'a pas pour effet de suspendre ni de proroger les délais de deux mois impartis au préfet pour statuer, en application de l'article L.632-2 du code du patrimoine et des articles R.423-68 et R.424-14 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général de la préfecture.

La commission ne peut valablement délibérer que si deux au moins de ses membres, dont le président, sont présents ou représentés . Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le calendrier des opérations de la commission (visite des lieux, auditions, délibération) est organisé par la secrétaire générale de manière à permettre au préfet de statuer dans le délai légal de deux mois à compter de la réception du recours.

Article 7 : Publicité et voies de recours

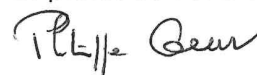
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 25 AOÛT 2026

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

N° 2026-18917 du 4 Septembre 2026

portant dérogation temporaire aux exigences relatives à couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-80 et suivants et l'article R. 211-81-5 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et notamment le point VII de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

Vu la sollicitation de la profession agricole du 19 août 2026 ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Vu l'avis émis en date du 4 septembre 2026 par le CoDERST du Val d'Oise ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées et supérieures aux normales de saison observées sur les mois de juin, juillet, août, dont le mois de juillet le plus chaud jamais enregistré en Île-de-France ;

Considérant le déficit historique de pluviométrie observée sur l'ensemble du département du Val d'Oise au cours des mois de juillet 2026 et l'intensification de l'assèchement des sols superficiels observé au mois d'août 2026 ;

Considérant la pluviométrie insuffisante observée dans le département du Val d'Oise au mois d'août pour sortir de la situation grave de sécheresse des sols et de stress hydrique pour la végétation ;

Considérant que l'état hydrique des sols n'a pas permis à ce jour la réalisation des travaux de préparation des terres pour les semis pour l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) ;

Considérant que les conditions de levées des CIPAN ne permettront pas de répondre à l'obligation d'un couvert dense et homogène au 1^{er} octobre ;

Considérant qu'en cas de situations exceptionnelles, en particulier climatique, il est possible de déroger temporairement aux exigences relatives à couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses du plan d'action national en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la campagne culturale 2026-2027, il est dérogé à l'obligation de couverture des sols agricoles prévue par le point VII de l'annexe I du programme d'actions national précité et complété par le programme d'actions régional précité :

- pendant les intercultures longues,
- pendant les intercultures courtes,
- en zones d'actions renforcées, pendant les intercultures courtes après une culture de protéagineux.

Article 2 :

Le présent est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ;

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, 5, Avenue Bernard Hirsch, 95012 Cergy CEDEX ou hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la transition écologique 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, soit par courrier en adressant la requête au 2-4 Boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, soit par l'application informatique Télérecours (www.telerecours.fr).

Par l'article L411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique sont exercés alors qu'un recours contentieux a déjà été déposé, le délai de deux mois pour exercer le recours contentieux est prorogé. Il recommence à courir lorsque les recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés.

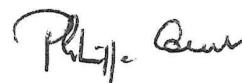
Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,
- le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Fait à Cergy, le - 4 SEP. 2026

Le Préfet,



Philippe COURT

ARRETE
DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE
DU PREMIER DEGRE

Le Directeur des services départementaux de l'Education
nationale du Val d'Oise

Vu le code de l'Education, notamment les articles L211-1 à L211-3, L212-1 à L212-9, R211-2 et D211-9 ;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 de Monsieur le recteur portant délégation de signature ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Académique recueilli le 29 janvier 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental recueilli le 03 septembre 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE UN : Il est procédé à l'ouverture de postes avec effet au 1er Septembre 2026 dans les écoles suivantes :

I- Ouvertures de classes maternelles :

0951044U	EM	LE VILLAGE	CERGY	CERGY EST	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950628S	EM	PARC AUX CHARETTES	PONTOISE	CERGY EST	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951553X	EM	LA BELLE EPINE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951106L	EM	ALPHONSE DAUDET	FOSSÉS	FOSSÉS	0	Ouverture d'une classe maternelle
0952356V	EP	LES FRERES LAMBERT	CORMEILLES EN PARISIS	FRANCONVILLE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950867B	EM	GERMAINE VIE	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0950234Y	EP	ANDRE PARRAIN	COURDIMANCHE	HAUTIL	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950494W	EM	LOUIS PASTEUR 2	MONTMORENCY	MONTMAGNY	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950635Z	EM	HENRI MATISSE	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0952403W	EM	LE BOIS JOLI	SARCELLES	SAINT BRICE SARCELLES NORD	REP	Ouverture d'une classe maternelle

II- Ouvertures de classes élémentaires :

0951520L	EE	LES GENOTTES	CERGY	CERGY OUEST	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950495X	EP	FERDINAND BUISSON	MONTMORENCY	MONTMAGNY	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950268A	EE	JEAN EFFEL	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	0	Ouverture d'une classe élémentaire

III- Ouvertures de classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) :

0950309V	ULIS TSA PSM	LOUIS PASTEUR	ERMONT	ERMONT	0	Déplacement de l'ULIS TSA PSM de l'école primaire VICTOR HUGO à Ermont
----------	--------------	---------------	--------	--------	---	--

ARTICLE DEUX : Il est procédé à la fermeture de postes avec effet au 1^{er} Septembre 2026 dans les écoles suivantes :

I- Fermetures de classes ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) :

0950308U	ULIS TSA PSM	VICTOR HUGO	ERMONT	ERMONT	0	Déplacement de l'ULIS TSA PSM vers l'école élémentaire de PASTEUR à Ermont
----------	--------------	-------------	--------	--------	---	--

ARTICLE TROIS : Un extrait conforme des arrêtés individuels sera adressé à chaque maire concerné.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution de ces arrêtés.

Fait à Cergy, le 03 septembre 2026

Le Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise



ARRETE
DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE
DU PREMIER DEGRE

Le Directeur des services départementaux de l'Education
nationale du Val d'Oise

Vu le code de l'Education, notamment les articles L211-1 à L211-3, L212-1 à L212-9, R211-2 et D211-9 ;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 de Monsieur le recteur portant délégation de signature ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Académique recueilli le 29 janvier 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental recueilli le 03 septembre 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE UN : Il est procédé à l'ouverture de postes avec effet au 1er Septembre 2026 dans les écoles suivantes :

I- Ouvertures de classes maternelles :

0951044U	EM	LE VILLAGE	CERGY	CERGY EST	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950628S	EM	PARC AUX CHARETTES	PONTOISE	CERGY EST	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951553X	EM	LA BELLE EPINE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951106L	EM	ALPHONSE DAUDET	FOSSÉS	FOSSÉS	0	Ouverture d'une classe maternelle
0952356V	EP	LES FRERES LAMBERT	CORMEILLES EN PARISIS	FRANCONVILLE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950867B	EM	GERMAINE VIE	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0950234Y	EP	ANDRE PARRAIN	COURDIMANCHE	HAUTIL	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950494W	EM	LOUIS PASTEUR 2	MONTMORENCY	MONTMAGNY	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950635Z	EM	HENRI MATISSE	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0952403W	EM	LE BOIS JOLI	SARCELLES	SAINT BRICE SARCELLES NORD	REP	Ouverture d'une classe maternelle

II- Ouvertures de classes élémentaires :

0951520L	EE	LES GENOTTES	CERGY	CERGY OUEST	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950495X	EP	FERDINAND BUISSON	MONTMORENCY	MONTMAGNY	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950268A	EE	JEAN EFFEL	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	0	Ouverture d'une classe élémentaire

III- Ouvertures de classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) :

0950309V	ULIS TSA PSM	LOUIS PASTEUR	ERMONT	ERMONT	0	Déplacement de l'ULIS TSA PSM de l'école primaire VICTOR HUGO à Ermont
----------	--------------	---------------	--------	--------	---	--

ARTICLE DEUX : Il est procédé à la fermeture de postes avec effet au 1^{er} Septembre 2026 dans les écoles suivantes :

I- Fermetures de classes ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) :

0950308U	ULIS TSA PSM	VICTOR HUGO	ERMONT	ERMONT	0	Déplacement de l'ULIS TSA PSM vers l'école élémentaire de PASTEUR à Ermont
----------	--------------	-------------	--------	--------	---	--

ARTICLE TROIS : Un extrait conforme des arrêtés individuels sera adressé à chaque maire concerné.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution de ces arrêtés.

Fait à Cergy, le 03 septembre 2026

Le Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise



Arrêté n°26-0902-SG du 2 septembre 2026

portant désignation des membres du Comité Social d'Administration
Spécial Départemental et des membres de la Formation Spécialisée
du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Val d'Oise

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux
d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels,
de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des
ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement
supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n°2022-1215-SG portant désignation des organisations syndicales habilitées à
désigner les représentants du personnel siégeant au comité spécial départemental du Val
d'Oise ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial
départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre
2022,

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès du directeur
académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise comprend, outre le directeur
académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant qui le
préside, le secrétaire général des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son
représentant.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité social d'administration
spécial départemental du Val d'Oise les dix membres titulaires et dix membres suppléants,
désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé,
suivants :

1. Au titre de la FSU :
 - a. 5 représentants titulaires
Mme Nathalie BELLIARD
Mme Emilie JOUBIER
Mme Christel GIROUD
Mme Nathalie SOLLIER
Mme Pauline SURGET
 - b. 5 représentants suppléants
Mme Delphine JOSEPH
Mme Catherine MARTIN
M. Johan PAUSE
M. Fabrice PAYET
M. Philémon WINTERGERST
2. Au titre de l'UNSA Éducation :
 - a. 2 représentants titulaires
Mme Julie BELTRAMELLO
M. Thomas SAUBABER
 - b. 2 représentants suppléants
Mme Valérie MARDON
Mme Aurélie VADEL
3. Au titre de la FNEC-FP FO :
 - a. 2 représentants titulaires
M. Julian PICARD
M. Vincent SERMET
 - b. 2 représentants suppléants
Mme Gaëlle COUDERC
Mme Gaëlle MARCHAND
4. Au titre de la CGT Educ'action :
 - a. 1 représentant titulaire
Mme Sandra GUILLET
 - b. 1 représentant suppléant
M. Rachid NEHAL

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3 :

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial d'administration instituée auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise comprend, outre le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant qui la préside, le secrétaire général des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant.

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Val d'Oise les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU :
 - a. 5 représentants titulaires
Mme Nathalie BELLIARD
Mme Emilie JOUBIER
M. Johan PAUSE
Mme Pauline SURGET
M. Philémon WINTERGERST
 - b. 5 représentants suppléants
Mme Charlotte BRE
Mme Delphine JOSEPH
Mme Annabelle JUGAULT
Mme Nathalie SOLLIER
Mme Sandrine VASSEUR

2. Au titre de l'UNSA Éducation :
 - a. 2 représentants titulaires
M. Thomas SAUBABER
Mme Aurélie VADEL
 - b. 2 représentants suppléants
Mme Cyndie BAYARD
Mme Julie BELTRAMELLO
3. Au titre de la FNEC-FP FO :
 - a. 2 représentants titulaires
M. Julian PICARD
M. Vincent SERMET
 - b. 2 représentants suppléants
M. Brice CAHLIK
Mme Nadège NOSLIER
4. Au titre de la CGT Educ'action :
 - a. 1 représentant titulaire
Mme Sandra GUILLET
 - b. 1 représentant suppléant
M. Olivier DELOUS

Article 5 :

Le secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services départementaux de l'Éducation nationale.

Signé Mahdi TAMENE

Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Val-d'Oise

Décision portant subdélégation de signature du préfet du Val-d'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. COURT (Philippe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2026 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (région Ile-de-France) ;

Vu l'arrêté n° 25-035 du 31 mars 2025 du préfet du Val-d'Oise modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-02-07-00001 du 7 février 2025 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° IDF-2026-04-07-00001 du 7 avril 2026 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes prévus aux articles 1 et 3 de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Laurent PAILLARD, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé des ressources humaines et de la gestion des moyens des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- Mme Valérie BELROSE, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau, de la nature et du développement durable ;
- M. Alexandre CHEVALLIER, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie et des risques ;
- M. Alain TUFFERY, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Pascal HÉRITIER, adjoint de la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise ;
- M. Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise.

Article 2

Pour la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant des rubriques A, B, D et P de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Val-d'Oise susvisé, à :

- M. Najib MAHFOUDHI, directeur adjoint des routes d'Île-de-France, chargé du pilotage transversal et de la modernisation ;
- Mme Sophie DUPAS, directrice adjointe des routes d'Île-de-France, chargée de l'entretien et de l'exploitation ;
- M. Jean-Baptiste MOTTE, secrétaire général délégué ;
- M. Pascal ERRECART, adjoint au secrétaire général délégué ;
- Mme Séverine TROMPARENT, adjointe au secrétaire général délégué ;

- M. Salman BENKHEIRA, chef du bureau des affaires juridiques ;
- M. Rémy MENSIRE, chef du service modernisation du réseau ;
- Mme Emmanuelle PAGES, adjointe au chef du service modernisation du réseau ;
- Mme Micheline LEHOUX, cheffe du bureau des affaires foncières ;
- M. David JUIN, chef du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Claude STREITH, adjoint au chef du service gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Pierre-Baptiste DELPUECH, chef du service du trafic et des tunnels ;
- M. Jonathan COLÉ, adjoint au chef du service du trafic et des tunnels.
- M. Olivier ROUQUETTE, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord ;
- M. Louis ESCUDERO, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

Article 3

Pour le service connaissance et développement durable (SCDD), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la rubrique O de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Dominique BERTHON, cheffe du Service connaissance et développement durable et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE et M. Guillaume CRIEF ;
- Mme Sophie HOARAU, cheffe du département évaluation environnementale ;
- M. Tristan AVRY, adjoint au chef du département évaluation environnementale
- M. Benjamin HOBBS, adjoint au chef du département évaluation environnementale.

Article 4

Pour le service sécurité des transports des véhicules (SSTV), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la rubrique C de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Marion ESCARGUEIL-RAYNAUD, cheffe du département de la sécurité des transports fluviaux ;
- Mme Justine GODARD, adjointe à la cheffe du département de la sécurité des transports fluviaux ;
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Benjamin BELKEBLA, chargé de mission réceptions complexes des véhicules ;
- M. Chafek MEZIANE, chargé de mission réception simple.

Article 5

Pour le service prévention des risques (SPR), subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant des rubriques E, F, H, I, L, M, O, P.3 et P.4, de l'article 1^{er} de l'arrêté portant délégation de signature du préfet du Val-d'Oise susvisé, à :

- Mme Guillemette de KERDREL, cheffe du service prévention des risques et son adjoint, M. Baptiste POTERSZMAN, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du département risques chroniques ;

- Mme Élisabeth BLATON, cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Audrey PINGARD, adjointe à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Baptiste LORENZI, chef du département risques naturels ;
- Mme Laurence BALMES, adjointe au chef du département risques naturels ;
- Mme Sophie SAUVAGNAT, adjointe au chef du département risques naturels.

Article 6

Pour le service politiques et police de l'eau (SPPE), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant des rubriques J, L, P.3 et P.4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Thomas BOUYER, chef du service politiques et police de l'eau et ses adjointes Mme Caroline LAVALLART et Mme Émilie BONNET-DERIVIERE ;
- Mme Evelyne GODEHEU, cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Paul DEROUBAIX, adjoint à la cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, cheffe du département assainissement et son adjointe Florence CHEREAU ;
- Mme Clémence MEYRUEY, cheffe du département ressource et milieux aquatiques ;
- Mme Prune LE MARÉCHAL, adjoint à la cheffe du département ressource et milieux aquatiques ;
- M. Maxime HAVIER, chef de l'unité Oise Seine Amont ;
- M. Téo MORNAS, chef de l'unité Oise Seine Aval ;
- Mme Clara-Liên TRUONG, adjointe au chef de l'unité Oise Seine Aval ;

Article 7

Pour le service nature et paysage (SNP), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la rubrique K, P.3 et P.4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Stéphane LUCET ;
- M. Antoine LOMBARD, chef du département espaces naturels ;
- Mme Magali GIRARD, adjointe au chef du département espaces naturels ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du département faune et flore sauvages et son adjoint, M. Jean-François VOISIN ;
- M. Dilipp SANDOU, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages ;
- Mme Fatma AOUCI-GLOUBI, adjointe au coordinateur référent CITES, chargée d'étude CITES et dérogations espèces protégées à but scientifique et pédagogique.

Article 8

Pour le service énergie et bâtiment (SEB), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la rubrique G, N, O, P.3 et P.4 l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Aurore FARGETTE, cheffe du service énergie et bâtiment et son adjointe, Mme Alice METAYER-MATHIEU ;
- Mme Louise ASSELIN, cheffe du département climat, air, énergie ;

- Mme Julie LODEWYCKX, adjointe au chef du département climat, air, énergie ;
- Mme Florence BOUCHET, cheffe de l'unité des activités minières ;
- Mme Nadège BAPTISTE, adjointe à la cheffe de l'unité des activités minières ;
- Mme Élise CHAPPAZ, cheffe de l'unité électricité.

Article 9

Pour l'unité départementale des Hauts-de-Seine (UD92), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant des rubriques C.4 à C.7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Fabrice MORONVAL, directeur adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Sybille MULLER, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Frédéric SEIGLE, chef du pôle véhicules infra-régional Ouest ;
- M. Etienne MERLIN, adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Ouest.

Article 10

Pour l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis (UD93), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant des rubriques C.4 à C.7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Renaud MOREL, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Ghislaine BORDES, directrice adjointe de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Sylvie CHATY, directrice adjointe de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Isabelle SCAUSSE, cheffe du pôle véhicules infra-régional Nord ;
- M. Marc ARAGO, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord ;

Article 11

Pour l'unité départementale du Val-de-Marne (UD94), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant des rubriques C.4 à C.7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Julie PERCELAY, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Mme Fiona TCHANAKIAN, directrice adjointe de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- Mme Sarah BERNHARD, directrice adjointe de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Sébastien CUCURULO, chef du pôle véhicules infra-régional sud ;
- M. Alexis BROUZES, technicien ;
- M. Marc DAUBERT, technicien ;

- M. Paterne YOPA, technicien.

Article 12

Pour l'unité départementale des Yvelines (UD78), subdélégation est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant des rubriques I de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Delphine DUBOIS, chef de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Article 13

La décision du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

Article 14

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Paris, le 3 septembre 2026

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,

signé

Emmanuelle GAY



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 01 septembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 14/04/2025 nommant Monsieur Damien COLUSSI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;
Monsieur Damien COLUSSI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel BONDY, adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib MAMA-TRAORE, directeur des services pénitentiaires, du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine SALIGNAT, directrice des services pénitentiaires, du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel BLOT, responsable administrative et financière des services pénitentiaires du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mégane PRIVAT, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, directrice de la SAS par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed ASSAKIF, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Blaise REPP, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie POLYNICE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Farid OUALI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence WIBAUX, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin ROBERT, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Axel ZOHIN, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, Major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, Major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud LINARES, Major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, Major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, Major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael CAUMARTIN, brigadier-chef du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas LOUIS, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nelly RAUZDUEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel GERMONPREZ, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hadouch IFKHAREN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel ROY CANTINA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre NJEM, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GERMONPREZ, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique BIODORE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rina RASOLOFOMINA SINOLO, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X				
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X				
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X				X
Travail pénitentiaire									
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X				
Classement / affectation									

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	

Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				

Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X
--	----------	---	---	---

Arrêté n° 2026-01076

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Le préfet de police,

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'Etat, notamment son article 36-3 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles R. 2211-1 à R. 2212-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3211-12-7 et L. 3213-1 à L. 3213-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 22-11-1 et L. 22-11-2, L. 213-2, L. 227-1, L. 229-1, L. 242-5, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 213-3, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R. 612-4, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11, D. 122-56 à D. 122-58 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3120-1 à L. 3124-13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 114-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 dans sa rédaction issue du décret n°2026-814 du 24 août 2026 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 26 juin 2024 par lequel M. Stéphane DAGUIN, préfet, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly auprès du préfet de police, à compter du 19 août 2024 ;

VU le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-180 du 2 août 2023 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité des plateformes aéroportuaires d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, l'article L. 6332-2 du code des transports et l'arrêté du 2 août 2023 susvisé.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports et par les chapitres I et II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports, par l'article L. 3332-15 et par le chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R.213-3, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R.612-4, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R.613-23-11 du code de la sécurité intérieure ;

Sont en outre déléguées :

- la mise œuvre de la réglementation du transport public particulier, prévue au Titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports (articles L3120-1 à L3124-13) ;
- la détermination d'un périmètre dans lequel une étude de sécurité publique est obligatoire avec l'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, conformément aux dispositions de l'article R114-1 du code de l'urbanisme ;
- Les réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale prévues au Titre Ier du Livre II de la deuxième partie (art. R. 2211-1 à R. 2212-10) du code de la défense ;
- Les procédures relatives aux soins sans consentement prévues au chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique (articles L3213-1 à L3213-11) en matière de soins sans consentement et à l'article L. 3211-12-7 du même code en matière de communication des données d'identification d'une personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement ;
- Les mesures en lien avec la prévention de la délinquance prévues au Chapitre II du titre III du livre Ier du CSI (articles D132-1 à D132-15) ;

- La mise en œuvre de mesures relatives aux constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte, prévues à l'article L. 422-5-1 du code de l'urbanisme ;
- La mise en œuvre de mesures relatives aux fermetures temporaire des lieux de culte, prévues à l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'Etat ;
- le comité départemental de sécurité, en application de la section 6 du chapitre II du titre II du livre 1er de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles D122-56 à D122-58) ;

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aéroports de Paris- Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, à la direction des opérations de secours et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

Délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris :

- a) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire pour les personnels relevant de son autorité ;
- b) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa des diverses pièces comptables ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS ;
- c) les ordres de mission.

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et au titre de l'emprise de l'héliport de Paris Issy les Moulineaux :

- tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 6332-2 du code des transports ;
- les actes et décisions individuelles prévus par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports et par les chapitres I et II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{ers} à 4 est exercée par M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet

délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Mathias DENJEAN, la délégation qui est consentie aux articles 1^{er} et 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Léopold GRAMAIZE, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Mathias DENJEAN, la délégation qui est consentie aux articles 1, 3 et 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sandy VOYEN, délégation est donnée à Monsieur Paul RIGAUD, agent contractuel, à l'effet de signer, dans le cadre exclusif de ses prérogatives en qualité d'adjoint au directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Mathias DENJEAN, la délégation qui est consentie aux a) et c) de l'article 3 est exercée par Monsieur Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions en qualité de secrétaire général.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnancement relevant du périmètre financier dont la gestion est confiée aux services du préfet

délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly portant sur :

- le visa des diverses pièces comptables ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Mathias DENJEAN, délégation est donnée à Monsieur François RAVIGNON, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, en qualité de chef du bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation, à l'exception des mesures faisant grief :

- les arrêtés préfectoraux prévus par l'article R. 6341-9 du code des transports ;
- les décisions individuelles prévues par le chapitre II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports en matière d'habilitation à l'exception des décisions de refus, de retrait et de suspension ;
- les autorisations exceptionnelles d'accès accompagné à la zone de sûreté à accès réglementé sans titre de circulation accompagnée prévues par le II de l'article 1-2-7-4 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les correspondances et notifications relatives à l'instruction et à l'ensemble des décisions individuelles prévues par le chapitre II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les décisions de l'application informatique CHORUS Formulaires aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RAVIGNON, délégation est donnée à Madame Sylviane VIRASSAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des habilitations, de la sûreté et de la prévention de la radicalisation, cheffe du pôle sûreté, à l'effet de signer les décisions de l'application informatique CHORUS Formulaires aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Mathias DENJEAN, délégation est donnée à Madame Johanna MASSIP, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du Bourget, à signer les actes suivants lorsqu'ils portent sur l'emprise de l'aérodrome de Paris – Le Bourget à l'exception des mesures faisant grief :

- les arrêtés préfectoraux prévus par l'article R. 6341-9 du code des transports ;
- les autorisations exceptionnelles d'accès accompagné à la zone de sûreté à accès réglementé sans titre de circulation accompagnée prévues par le II de l'article 1-2-7-4 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les décisions individuelles permettant les prises de vue en zone de sûreté à accès réglementé ;

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Mathias DENJEAN, délégation est donnée à Monsieur Philippe ROELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des établissements recevant du public, à signer les notifications et avis relatifs aux visites d'ouverture et périodes pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En outre, délégation lui est donnée :

- à l'effet de présider les commissions et sous-commissions consultatives de sécurité des plateformes aéroportuaires d'Ile-de-France et d'en signer les procès-verbaux ;
- de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- de signer les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Stéphane DAGUIN et Mathias DENJEAN, délégation est donnée à Monsieur Simon HAVET, ingénieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses prérogatives en qualité de chef du bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion de crise, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates- formes aéroportuaires de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 2 septembre 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE